

ATTENTION : RETOUR DE LA GRIPPE AVIAIRE ! L'ISERE EST CONCERNEE

Un communiqué préfectoral vient de nous informer que le département de l'Isère est passé en risque élevé. Ainsi tout détenteur de volailles est dans l'obligation de déclarer la composition de sa basse-cour via le CERFA et de le retourner dans les meilleurs délais en mairie. Des exemplaires sont disponibles à l'accueil.

Ci-après découvrez toutes les informations transmises par la préfecture.



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Grenoble le 5/11/2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)

Le niveau de risque est passé de « modéré » à « élevé » en Isère et nécessite la mise en place de mesures de prévention dans les élevages d'oiseaux

Depuis la détection du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur deux cygnes aux Pays-Bas le 23 octobre, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe. Des foyers domestiques et des cas dans l'avifaune sauvage ont été confirmés non seulement aux Pays-Bas mais également en Allemagne et au Royaume-Uni.

L'accélération de la dynamique d'infection accentue le risque d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages.

Face à cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation Julien Denormandie a décidé de faire passer de « modéré » à « élevé » le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune en France dans les départements traversés par les couloirs de migration de ces oiseaux sauvages.

Cette décision a été prise après information des professionnels des filières avicoles et de la fédération nationale des chasseurs et consultation de l'Office français de la biodiversité.

L'isère est concernée comme tous les départements rhônalpins.

A compter du 6 novembre, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires en Isère :

- claustration des volailles ou protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;
- interdiction des rassemblements d'oiseaux (exemples : concours, foires, expositions avicoles) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires d'Isère à des rassemblements organisés dans le reste du territoire national ;
- interdiction des transports et des lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation des appelants ;
- surveillance quotidienne de la santé des oiseaux dans les élevages commerciaux ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Contact presse

Bureau du cabinet et

de la communication interministérielle

Tél : 04 76 60 48 05
Mél : pref-communication@isere.gouv.fr
Twitter : @Prefet38

12, Place de Verdun
38000 Grenoble Cedex 01



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas, dans le respect des textes applicables, sur demande auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (ddpp-spae@isere.gouv.fr).

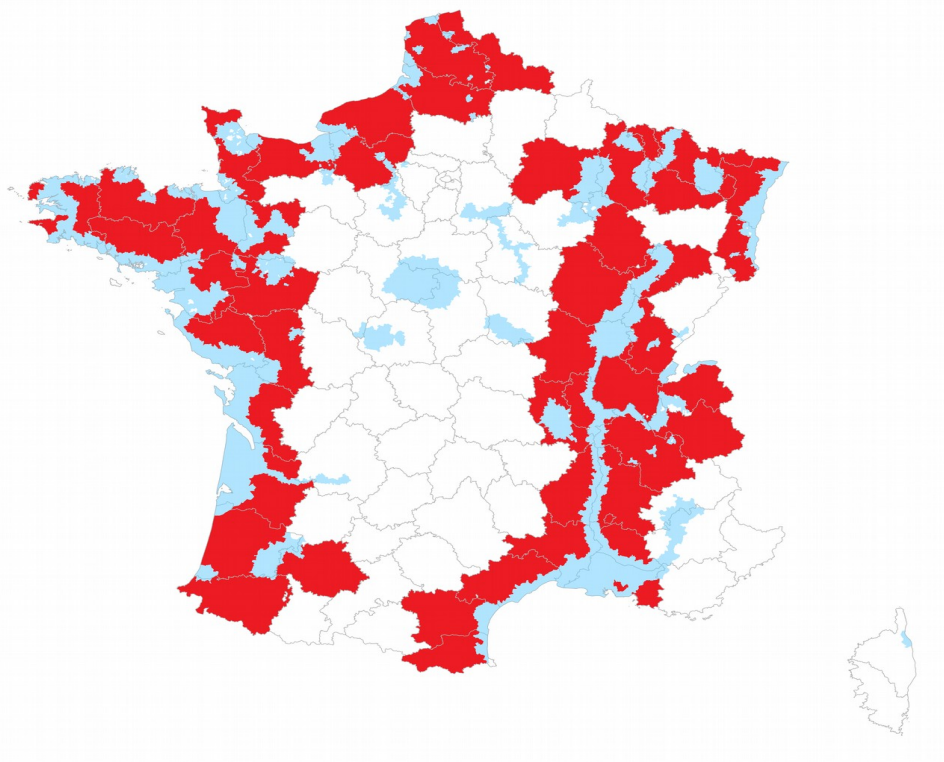
À ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire. La consommation des viandes de volailles, de foie gras et des œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

Il est rappelé qu'un propriétaire d'oiseaux qui constaterait une mortalité anormale de ses animaux est tenu d'alerter sans délai son vétérinaire.

La DDPP de l'Isère, Service santé et protection animales et environnement, est à la disposition des éleveurs et des détenteurs d'oiseaux pour tout renseignement complémentaire (ddpp-spae@isere.gouv.fr).

Carte des zones concernées par les mesures de prévention (zones à risque particulier en bleu, départements en rouge) :



Contact presse
Bureau du cabinet et
de la communication interministérielle

Tél : 04 76 60 48 05
Mél : pref-communication@isere.gouv.fr
Twitter : @Prefet38

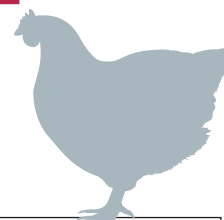
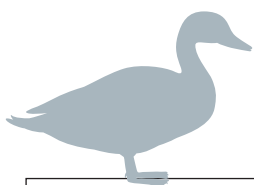
12, Place de Verdun
38000 Grenoble Cedex 01

RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

POUR LUTTER CONTRE

L'INFLUENZA AVIAIRE

DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque élevé :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Pour connaître la zone dont vous dépendez :

<http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnel-mesures-et-indemnisations>

Rubrique : Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.